

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 2^{ème} Trimestre 2021

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

CONVENTIONS SOUMISES
À DÉLIBÉRATIONS

du 2ⁿ^d Trimestre 2021

DATE	OBJET
02/04/2021	Convention financière entre la Ville et l'Association La Compagnie l'Echappée par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Association.
02/04/2021	Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Saint-Quentin au profit de l'ECURIE DE SAINT-QUENTIN DE LA TOUR pour mise à disposition le 11 et le 15 juillet 2021.
07/05/2021	Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Quentin et l'association Saint-Quentin Basket Ball par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association en contrepartie l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses objectifs.
07/05/2021	Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville avec HANDISPORT LADAPT CAMBRAI pour la mise à disposition de l'espace Multisports du Faubourg d'Isle les jeudis et vendredi du 08/04/2021 au 05/09/2021.
07/05/2021	Convention pour la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ayant pour objet la concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.
10/05/2021	Convention d'exposition entre la Ville de Saint-Quentin et l'Office de Tourisme d'ARRAS Pays d'Artois ayant pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération "Printemps de l'Art Déco" et la Ville afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante.
10/05/2021	Convention d'exposition entre la ville de Saint-Quentin et la ville de CAMBRAI ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre les participants et partenaires de l'opération "Printemps de l'Art Déco" et afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante.
10/05/2021	Convention d'exposition entre la ville de Saint-Quentin et l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre les participants et partenaires de l'opération "Printemps de l'Art Déco" et afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante.
10/05/2021	Convention d'exposition entre la ville de Saint-Quentin et l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot ayant pour objet de définir les modalités de partenariat entre les participants et partenaires de l'opération "Printemps de l'Art Déco" et afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante.

- 10/05/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Quentin et l'association Tennis de Table Saint-Quentinois relatif aux objectifs et moyens de l'association et les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des 2 parties.
- 10/05/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Quentin et l'association Boxing Club de Saint-Quentin relative aux objectifs et moyens de l'association et les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des 2 parties.
- 12/05/2021 Convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Quentin et l'association « rendez-vous à la danse » d'espaces communaux extérieurs pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021.
- 12/05/2021 Convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Quentin et l'association « Danse passion » d'espaces communaux extérieurs pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021.
- 12/05/2021 Convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Quentin et l'association « Rêve éveillé » d'espaces communaux extérieurs pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021.
- 28/05/2021 Convention d'exposition entre la ville de Saint-Quentin et Lens-Liévin Tourisme ayant pour objet de définir les modalités du partenariat, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante relative au Printemps de l'Art Déco.
- 28/05/2021 Convention d'exposition entre la Ville de Saint-Quentin et le Syndicat mixte du Pays Chaunois ayant pour objet de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante relative au Printemps de l'art Déco.
- 31/05/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Quentin et l'association Aid'Aisne par laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son objectif d'informer, d'accueillir, d'écouter, de conseiller et de soutenir les personnes âgées et leurs familles pour faire face à une situation de perte d'autonomie.
- 01/06/2021 Convention de mise à disposition des espaces communaux entre la Ville de Saint-Quentin et l'association Pop Music Events relative à la mise à disposition de l'Auberge de jeunesse pour la période du 01/06/2021 au 30/06/2021.
- 04/06/2021 Convention constitutive du groupement de commande n°62 ayant pour objet avenant n°6 pour la fourniture de repas.
- 10/06/2021 Convention d'exposition entre la Ville de Saint-Quentin et PÉTR Cœur des Hauts de France afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieur itinérante.
- 11/06/2021 Convention entre la Ville et le CCAS relative à la mise à la mise à disposition d'un agent territorial auprès du CCAS afin d'exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 1er mars 2021 pour une durée de 1 an.

- 15/06/2021 Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois relative au programme 2021.
- 24/06/2021 Convention de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Saint-Quentin et l'AMP les Paniers d'Élise pour la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville du 18/03/2021 au 28/08/2021.
- 24/06/2021 Convention de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Saint-Quentin et Saint-Quentin Gymnastique pour la période du 25 au 27 juin 2021.

Convention financière
Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'Association La Compagnie L'Echappée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis place de la Citoyenneté, 19, rue Robert Schuman, 02100 Saint-Quentin, représentée par son Président en exercice, **M. Patrice MENARD**, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2020, ci-après nommée "**l'Association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'Association dénommée « La Compagnie L'Echappée » a pour but : la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles telles que définies dans la convention d'objectifs 2019-2021 relative à la résidence de la compagnie l'Echappée à Saint-Quentin.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

M

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 30 000 € (trente mille euros) au titre de l'année 2021-2022.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 33 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations de la Ville de Saint-Quentin, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de l'objet de la présente convention ;
- à justifier par le biais d'un bilan financier au service Aides aux Associations de la Ville de Saint-Quentin, de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre de l'année N ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 90% sera mandaté dès la notification de la présente convention ;
- le solde de 10% sera mandaté sur présentation des justificatifs de dépenses comme prévu à l'article 3. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association	Compagnie L'Echappée
ouvert à	Banque Française de Crédit Coopératif
code banque	42559
code agence	10000
n° compte	08003389770
clé RIB	94

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'Association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;

- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville conformément à la convention d'objectifs 2021 relative à la résidence de la compagnie l'Echappée à Saint-Quentin.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention financière ainsi que dans la convention d'objectifs 2019-2021 relative à la résidence de la compagnie l'Echappée à Saint-Quentin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

PM
—

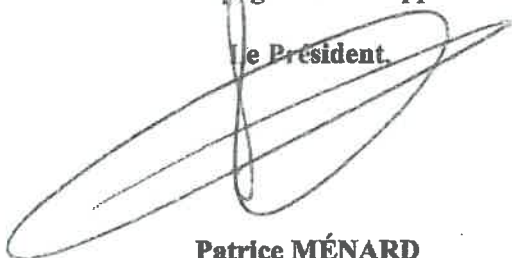
Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

Pour l'Association
Compagnie L'Echappée

Le Président.



Patrice MÉNARD



Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 2 AVR. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210402-20210042_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Affichage : 02/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



NOTIFIÉ

LE 2 AVR. 2021

002-210206660-20210402-20210943_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2021

Affichage : 02/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Annick NARGUET, agissant pour le compte de l'ECURIE QUENTIN
DE LA TOUR, 22 rue Saint Omer - 02100 SAINT-QUENTIN
d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur les STADES – GYMNASES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue pour les périodes suivantes :

- dimanche 11 juillet 2021 de 8h00 à 23h00
- du jeudi 15 juillet 2021 8h au lundi 19 juillet 2021 20h.

(Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux)

.../...

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P. 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

.../...

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public.....) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention; l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

.../...

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin par la Ville à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le... 23 Mars 2021

L'Utilisateur,

Ami de MARGUET

Le Maire

Frédérique MACAREZ

Saint-Quentin, le - 2 AVR. 2021



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé 1 Cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE, certifions par la présente que :

**LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE (FFSA)
32, avenue de New- York
75781 PARIS Cédex 16**

Et les associations sportives qui lui sont affiliées,

bénéficient d'une garantie Responsabilité Civile sous le numéro 58637299 et dans les conditions suivantes :

ASSURÉS

Sont assurés :

Les personnes morales

- La Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
- Les Ligues du Sport Automobile
- Les Ligues de Karting
- Toute association affiliée à la FFSA

Les personnes physiques :

- Les représentants légaux et dirigeants des personnes morales énumérées ci-dessus,
- Les préposés (salariés ou bénévoles) de ces mêmes personnes morales,
- Toutes autres personnes intervenant dans le cadre des activités garanties pour le compte d'une des personnes morales assurées,
- Toute personne physique détentrice d'une licence délivrée par la FFSA valide ou d'un titre de participation délivré par la FFSA.
- Toute personne physique participant à la formation en vue d'un examen (ainsi qu'au passage de l'examen concerné) organisé par la FFSA exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité du formateur ou de l'examineur.
- Les médecins et ainsi que les autres professions paramédicales (kinésithérapeutes, ostéopathes...) intervenant dans le cadre des manifestations organisées par des associations sportives affiliées à la FFSA et pour lesquelles cette dernière délivre un visa.
- Les médecins ainsi que les autres professions paramédicales (kinésithérapeutes, ostéopathes...) désignés par la FFSA en tant que membres du staff médical des Equipes de France ;

TERRITORIALITE

Monde Entier A L'EXCLUSION

- DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS (DES SIMPLES BUREAUX DE NEGOCIATION, COMMERCIALISATION OU REPRESENTATION N'ETANT PAS CONSIDERES COMME DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS) SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE ET DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO.
- DES ETATS UNIS D'AMERIQUE ET DU CANADA, EN CE QUI CONCERNE LES EXPORTATIONS DE BIENS FAITES DIRECTEMENT PAR L'ASSURE.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-avant.

Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction en France :

Pour les dommages autres que ceux relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour les dommages qui ne seraient pas intégralement réparés par la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles (dispositions du livre IV du code de la Sécurité sociale).

Pour les dommages matériels et immatériels et plus généralement dans tous les cas où ils disposent d'un recours contre l'employeur.

Il est précisé que les Assurés sont considérés comme tiers entre eux pour autant qu'ils disposent d'une action en responsabilité à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs.

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE	Montants maximums garantis
<p>Dommmages survenus AVANT ou APRES livraison de produits et/ou achèvement de travaux / RC PROFESSIONNELLE</p> <p>- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus</p> <p>DONT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et immatériels consécutifs - Faute inexcusable <hr/> <p>- Activité médicale</p> <hr/> <p>- Attentats, actes de terrorisme ou de sabotage</p> <hr/> <p>- Dommages matériels et immatériels consécutifs, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages aux biens confiés - Dommages aux circuits (hors compétition) - Dommages immatériels non consécutifs/ RC Professionnelle - Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement <p>Dont : Dommages causés par la pollution sonore non accidentelle</p>	<p>40 000 000 EUR par année d'assurance dont 30 000 000 EUR par sinistre</p> <hr/> <p>30 000 000 EUR</p> <hr/> <p>5 000 000 EUR par année d'assurance 8 000 000 EUR par sinistre 15 000 000 EUR par année d'assurance 5 000 000 EUR par année d'assurance 5 000 000 EUR par sinistre 200 000 EUR par sinistre 10 000 EUR par sinistre 20 000 000 EUR par sinistre 1 000 000 EUR par année d'assurance</p> <hr/> <p>60 000 EUR par année d'assurance</p>
<p>RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS</p> <p>- Tous préjudices confondus</p>	<p>Montants maximums garantis</p> <p>5 000 000 EUR par année d'assurance</p>

DEFENSE PENALE ET REBOURS SUITE A ACCIDENT	Montants maximums garantis
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE CYBER	Montants maximums garantis
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, sans pouvoir dépasser :	2 500 000 EUR par année d'assurance
- Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris aux biens remis	1 000 000 EUR par année d'assurance
- Pour les dommages immatériels non consécutifs	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de notification :	40 000 EUR par année d'assurance
Frais d'intervention :	80 000 EUR par année d'assurance
GESTION DE CRISE	Montants maximums garantis
Prise en charge des frais de consultant	150 000 EUR par année d'assurance

EXCLUSIONS

Sont notamment exclus :

« LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A DES ACTIVITES SPORTIVES ENTRANT DANS LE CADRE D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE ».

La présente attestation d'assurance est valable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Elle ne saurait engager l'Assureur au-delà des clauses, conditions générales et particulières du contrat d'assurance, et dont les Assurés peuvent demander communication auprès de la FFSA.

Fait à Lyon le 13/01/2021
Pour ALLIANZ, Christel Deléage

Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Saint-Quentin Basket-Ball - JSC Basket Ball, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 23 juillet 1982, sous le numéro W023000123, dont le siège social est sis 6 Place Lafayette à Saint-Quentin (02), dont les statuts ont été approuvés le 27 avril 2020, représentée par son président en exercice, Monsieur Nicolas GIBBE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2020, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Expose :

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'Association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association dénommée Saint-Quentin Basket Ball - JSC Basket Ball a pour objet : de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique du Basket-Ball.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 75 000 € (soixante-quinze mille euros), sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 37 500 € au titre de la saison 2020-2021 – 2^{ème} semestre Nationale 3
- 37 500 € au titre de la saison 2021-2022 – 1^{er} semestre Nationale 3

Les deux années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement serait de 75 000 € (soixante-quinze mille euros), sous réserve chaque année du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la Ville.

Le montant de la subvention de fonctionnement global de l'année civile N sera notifié au Président de l'Association au plus tard fin février de l'année N. Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année civile N.

La Ville pourra baisser le montant de la subvention de fonctionnement global de 50% si les objectifs propres à l'Association ne sont pas atteints.

La subvention est imputée sur la nature 6574 et la sous-fonction 40 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année N+1 devront parvenir, au Guichet des Associations, au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations au cours du second semestre de chaque année comptable, dont l'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- la présentation d'une situation financière intermédiaire ;
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

- à remplir et à retourner au service des Sports de la Ville de Saint-Quentin, dans le mois suivant la fin de saison sportive le tableau joint en annexe. Celui-ci sera certifié par le Président de l'association ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60% sera mandaté au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile ;
- un deuxième acompte de 20% sera mandaté au cours du 2^{ème} semestre de chaque année civile ;
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'association, le solde de 20% sera mandaté si nécessaire, dans son entièreté ou non. En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'association	SQBB - JSC
ouvert à	SOCIETE GENERALE
code banque	30003
code agence	01920
n° compte	00037262744
clé RIB	55

Article 5 : Mises à disposition

La Ville met à disposition de l'Association des locaux et des matériels. Ces mises à dispositions font l'objet d'un contrat entre la Collectivité et l'Association.

Une valorisation sera établie par la Ville en début d'année pour l'année précédente. Elle sera adressée au Président de l'Association.

Les locaux et les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

La responsabilité de la Ville du fait de l'utilisation des locaux et des matériels ne pourra être engagée.

Article 6 : Exécution de la convention

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Saint-Quentin ;
- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Saint-Quentin, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant: "association soutenue par la Ville de Saint-Quentin".

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021, 2022 et 2023. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le - 7 MAI 2021

Pour l'Association
Saint-Quentin Basket Ball
- JSC Basket Ball
Le Président,

ENTRÉE JSC
11/05/2021 12:00
11/05/2021 12:00
11/05/2021 12:00

Nicolas GIBBE

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

NOTIFIÉ

LE 7 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210507-20210056_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Madame Delphine DIOT, agissant pour le compte du HANDISPORT
LADAPT CAMBRAI 59400 CAMBRAI

d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur les STADES – GYMNASES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue du 08/04/2021 au 05/09/2021 les jeudis, vendredis de 12:30 à 16:30

(Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux)

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT- QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

De plus, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres, extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

.../...

DD

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public.....) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

.../...

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

.../...



Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

.../...

AD

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

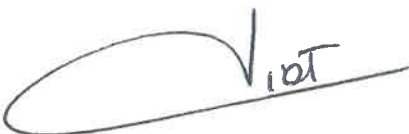
A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le.....

L'Utilisateur,



Delphine DIOT
Présidente
CLUB HANDISPORT
LADAPT CAMBRAI

Le Maire

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARE



Frédérique MACARE

NOTIFIE

LE 7 MAI 2021

HANDISPORT LADAPT CAMBRAI

	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
Lundi																
Mardi																
Mercredi																
Jeudi						Sports - Espace Multisports du Fg d'Iale - Equipe ment Gaston Joly - Gymnase Gaston Joly ENTRAINEMENTS SAMIR VANDERBEKEN Du 06/04/2021 au 05/09/2021										
Vendredi						Sports - Espace Multisports du Fg d'Iale - Equipe ment Gaston Joly - Gymnase Gaston Joly ENTRAINEMENTS SAMIR VANDERBEKEN Du 06/04/2021 au 05/09/2021										
Samedi																
Dimanche																

L'Utilisateur

30/04/2021



Le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur

Page 1

**HANDISPORT
LADAPT
CAMBRAI**

Delphine DIOT
Présidente
CLUB HANDISPORT
LADAPT CAMBRAI

Ville de Saint Quentin
Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES**

OBJET DU GROUPEMENT :

**Concession de service pour la mise à disposition,
l'installation, l'entretien, la maintenance et
l'exploitation de mobiliers urbains**

Entre les soussignées :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame le Maire de la Ville de Saint-Quentin autorisée par délibération en date du 19 avril 2021, ci-après désignée la « Ville »,
d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois autorisée par délibération en date du 24 mars 2021, ci-après désignée la « Communauté d'Agglomération »,
d'autre part,

ci-après désignées séparément une « collectivité » ou ensemble les « collectivités ».

Préambule

La Ville de Saint-Quentin est en charge de l'installation de mobilier urbain sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est en charge de l'installation des abribus du réseau de bus urbain.

En 2009, la Ville de Saint-Quentin et la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ont conclu en groupement de commandes un marché public de « mise à disposition, pose et entretien de mobiliers urbains et non publicitaires ».

Ce marché devait arriver à échéance le 28 février 2021, il a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par voie d'avenant.

Les collectivités sont amenées à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service à compter de l'échéance du contrat. La qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi, un tel contrat est qualifié de concession de service lorsque l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers urbains.

Au vu de ce qui précède, la Ville et la Communauté d'Agglomération souhaitent conclure une convention de groupement d'autorités concédantes sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, pour la passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain.

Article 1 – Objet et membres du groupement

Un groupement d'autorités concédantes est constitué entre la Communauté d'Agglomération et la Ville conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation d'un contrat de concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification au dernier des représentants des collectivités signataires.

Elle perdure jusqu'à l'échéance du contrat de concession de service de mobilier urbain.

A son terme, les collectivités pourront convenir d'une prorogation pour une nouvelle période dont elles détermineront la durée.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville, représentée par le Maire de la Ville, en sa qualité de représentant légal de la collectivité, ou son délégué.

Article 4 – Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession de service de mobilier urbain dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission compétente est celle du coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

En outre, le coordonnateur sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du contrat de concession de service de mobilier urbain. Il appartient également au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat les documents contractuels nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

L'exécution du contrat de concession sera assurée par chacun de ses membres du groupement en son nom et pour son compte.

Article 5 – Commission compétente

En application de l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics de la Ville sera seule compétente pour le choix du concessionnaire.

Le comptable de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission par le président de la commission.

Article 6 – Procédure de passation du contrat de concession

La Ville prendra en charge toutes les formalités de passation de la concession dans le respect des dispositions du code de la commande publique, notamment en matière de publicité et de seuils.

La Direction des Finances et de la Commande Publique est chargée de la conduite des opérations communes aux collectivités membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement tiendra régulièrement informés les membres du groupement du déroulement de la procédure de passation du contrat de concession.

Chaque membre du groupement délibèrera sur le choix du concessionnaire à la fin de la procédure de passation.

Article 7 – Modalités de gestion

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du contrat de concession en fonction des engagements pris dans le cadre de la procédure.

Chaque membre du groupement s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses réelles à sa charge, le cas échéant.

De même, il s'engage à inscrire aux budgets de l'exercice final les crédits nécessaires au solde de tout engagement de dépenses non liquidées ou rattachées, le cas échéant.

Chaque membre du groupement fera valoir lui-même ses droits en matière de compensation ou de récupération de la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

Article 8 – Répartition des recettes

Les recettes liées à l'objet du groupement et obtenues directement par un de ses membres profitent exclusivement à celui-ci conformément au contrat de concession.

Les recettes résultant d'une procédure (exemple : pénalités de retard) sont directement mises en recouvrement par chaque membre du groupement.

Article 9 – Rémunération du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 – Mandat donné au coordonnateur

Chaque collectivité donne expressément mandat au coordonnateur du groupement pour signer et notifier tout contrat objet de la présente convention de groupement au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

En conséquence, ce mandat est exclusif de toute autre procédure engagée par l'un des membres du groupement et dont l'objet coïnciderait avec l'objet de la présente convention du groupement.

Article 11 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Si l'une des collectivités signataires souhaite quitter le groupement, une simple délibération notifiée au coordonnateur suffit pour mettre en œuvre la procédure de sortie du groupement, mais elle ne peut être effective qu'avec l'accord de l'autre membre.

En cas d'acceptation, la collectivité sortante se trouve engagée financièrement jusqu'à la liquidation intégrale de toutes les dépenses à sa charge, y compris pour toute procédure engagée avant la notification de sa demande.

Dans le cas où le groupement s'est engagé envers un cocontractant sous la forme d'un contrat pluriannuel, la collectivité sortante supporte les frais éventuels entraînés par son départ.

Par ailleurs, le groupement pourra être dissout, avec l'accord de tous ses membres, à la fin de chaque exercice, chacun d'entre eux s'obligeant toutefois à assumer la liquidation des dépenses qui lui incombent de par la présente convention.

En tout état de cause, les effets de la présente convention restent valables pour chaque collectivité jusqu'à l'apurement complet des comptes, que la liquidation soit partielle ou globale et quelle que soit la durée de mise en application des clauses qu'elle contient.

16V

Article 12 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Saint-Quentin, le 07 MAI 2021

Pour la Ville de Saint-Quentin

Pour la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois

Le Maire,

La Présidente,


Frédérique MACAREZ




Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210510-20210024_C-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION D'EXPOSITION



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois

Situé : 29 rue des Rosati (siège)

Numéro SIRET : 82746168200029

Code APE : 7911

TVA intercommunautaire : FR 528274 61 682

Représenté par : M. Christian Berger, directeur général

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin

Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z

TVA Intercommunautaire : FR 03 210206660

Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex

Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021

Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquetant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par Arras Pays d'Artois sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son intégralité, en faveur de quiconque.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, Arras Pays d'Artois acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

Arras Pays d'Artois aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 1^{er} août 2021.

Arras Pays d'Artois assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition du PETR Cœur des Hauts-de-France le 29 août 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1^{er} au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1^{er} au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1^{er} au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1^{er} au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité d'Arras Pays d'Artois durant la période d'exposition à Arras.

Arras Pays d'Artois se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

Arras Pays d'Artois reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

Arras Pays d'Artois est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco »

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, Arras Pays d'Artois s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par Arras Pays d'Artois prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

Arras Pays d'Artois transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le10 MAI 2021.....2021

(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

Prénom NOM
Titre du représentant
CHRISTIAN BARBER
Directeur Général
Office de Tourisme, des Loisirs et des
Congrès du Grand Arras
Hôtel de Ville
Place des Héros - 62000 Arras
N° Siret : 82746168200011
827 461 682 RCS Arras

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

NOTIFIÉ

LE 10 MAI 2021



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ville de Cambrai

Situé : Mairie, place Aristide BP 409, 59407 CAMBRAI

Numéro SIRET : 215 901 224 00018

Code APE : 8411Z

TVA Intercommunautaire :

Représenté par : M. François-Xavier Villain, son Maire

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin

Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z

TVA Intercommunautaire : FR 03 210206660

Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex

Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021

Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquetant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par la Ville de Cambrai sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque.
Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, la Ville de Cambrai acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

La Ville de Cambrai aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 4 juin 2021.

La Ville de Cambrai assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition de Douaisis Tourisme le 17 juin 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité de la Ville de Cambrai durant la période d'exposition à Cambrai.

La Ville de Cambrai se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

La Ville de Cambrai reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

La Ville de Cambrai est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco ».

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, la Ville de Cambrai s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par la Ville de Cambrai prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

La Ville de Cambrai transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le3.....Mai.....2021

(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

François-Xavier VILLAIN

Maire



Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

10 MAI 2021



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



Office de Tourisme Sambre-Avesnois
Situé : Porte de Mons - Place Vauban 59600 Maubeuge
Numéro SIRET : 829 194 123 00011
Code APE : 7990Z
TVA Intercommunautaire :
Représenté par : David Petit, Directeur général

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin
Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z
TVA Intercommunautaire : FR 03 210206660
Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex
Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021
Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 27 septembre 2021.

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition de la Ville de Roubaix le 16 octobre 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité de l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois durant la période d'exposition à Maubeuge.

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco »

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par l'Office de Tourisme Sambre-Avesnois prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

L'Office de Tourisme Sambre-Avesnois transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Office de Tourisme Sambre-Avesnois
Pontons de Mons
à Saint-Quentin, le 29/11/2021

Place Vauban
59900 MAUBEUGE
(Faire précéder de « MAUBEUGE »)
Tél. : 03 27 82

tourisme.maubeuge@gmail.com
www.tourismesambreavesnois.com

Titre du représentant

David Petit

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

10 MAI 2021



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot
Situé : 9 rue Gambetta, 80300 ALBERT
Numéro SIRET : 51964192200017
Code APE : 7911
TVA intercommunautaire :
Représenté par : Monsieur Franck BEAUVARLET, président



D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin
Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z
TVA Intercommunautaire : FR 03 210206660
Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex
Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021
Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUJAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquetant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 16 avril 2021.

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition du Syndicat mixte du Pays Picard le 30 avril 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité de l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot durant la période d'exposition à Albert.

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco »

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par l'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

L'Office de Tourisme Albert Pays du coquelicot transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le 29/04/2021

(Faire précéder de la mention lu et approuvé).

Lu et approuvé

Prénom NOM

Véronique BON

Maire de Saint-Quentin

Titre du représentant

directrice

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Frédérique MACAREZ

10 MAI 2021



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Madame Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association Tennis de Table Saint-Quentinois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 21 juillet 1958, sous le numéro 220, dont le siège social est sis au Palais des Sports Pierre Ratte, salle n°6, BP 189, 02104 Saint-Quentin Cedex, dont les statuts ont été approuvés le 07 septembre 2002, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric HENNEMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2010, ci-après nommée "**l'association**"

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- 1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.
- 2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 14 janvier 2019 entre la Ville et l'Association.
- 3) Un premier avenant a été signé le 22 janvier 2020 entre la Ville et l'Association.
- 4) Un deuxième avenant a été signé le 11 mars 2021 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 19 avril 2021, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 14 janvier 2019.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour les activités se déroulant durant l'année 2019, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2019.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2018/2019 en Pro A féminine,
- 42 500 € au titre de la saison 2019/2020 en Pro A féminine.
- 10 000 € au titre de la saison 2018/2019, dans le cadre de la participation à la Coupe d'Europe féminine avec organisation de 3 matchs à Saint-Quentin et l'objectif de l'accession en demi-finale.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2020, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2020.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2019/2020 en Pro A féminine,
- 42 500 € au titre de la saison 2020/2021 en Pro A féminine.
- 10 000 € au titre de la saison 2019/2020, dans le cadre de la participation à la Coupe d'Europe féminine.

Pour les activités se déroulant durant l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 96 500 € (quatre-vingt-seize mille cinq cent euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'association pour l'année 2021.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 42 500 € au titre de la saison 2020 - 2021 en Pro A féminine,
- 42 500 € au titre de la saison 2021 - 2022 en Pro A féminine,
- 1 500 € au titre de la journée de la femme,
- 10 000 € au titre de la participation à la Ligue des Champions européenne féminine à LINTZ (Autriche) du 3 au 8 décembre 2020.

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le

**Pour l'association
Tennis de Table Saint-Quentinois**

Le Président,

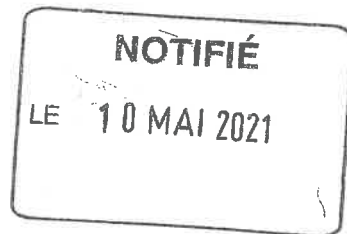
Eric HENNEMANN

Pour la Ville de Saint-Quentin

10 MAI 2021

Le Maire,

Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210510-20210063_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention d'objectifs et de moyens

Partenariat Ville – Association

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son maire en exercice, Mme Frédérique MACAREZ, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-après nommée "la Ville"

d'une part,

et :

l'Association Boxing Club de Saint-Quentin, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 25 mars 2005, sous le numéro 0023003553, dont le siège social est sis 223 rue de Fayet à Saint-Quentin (02100), dont les statuts ont été approuvés le 23 mars 2005, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal CORDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 28 septembre 2017, ci-après nommée "l'Association"

d'autre part.

Après avoir rappelé que :

1) La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Saint-Quentin fait l'objet de convention de partenariat, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001. Cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

2) Une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 21 décembre 2020 entre la Ville et l'Association.

Considérant que :

Suite au Conseil Municipal du 19 avril 2021, il convient aujourd'hui de préciser les engagements pris par chacune des parties, étant entendu que ceux-ci complètent le partenariat décrit dans la convention du 21 décembre 2020.

Les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens est modifié par ce qui suit :

Pour l'année 2021, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 50 250 € (cinquante mille deux cent cinquante euros). Celui-ci constitue le montant définitif maximum alloué à l'Association pour l'année 2021.

Il se décompose de la manière suivante :

- 32 750 € au titre du fonctionnement,
- 17 500 € au titre de l'organisation d'une compétition de boxe professionnelle à huis clos en mai 2021 à Saint-Quentin

Article 2 :

Les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.


Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le **27 mai 2021**

**Pour l'Association
Boxing Club de Saint-Quentin
Le Président,**

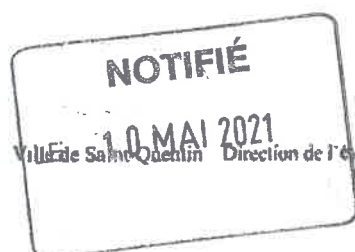
Pour la Ville de Saint-Quentin 10 MAI 2021

Le Maire,

BOXING CLUB DE SAINT QUENTIN
223, rue de Fayet
02100 SAINT QUENTIN
Tél 03 23 62 04 00 - Fax 03 23 67 75 75
Pascal CORDIER



Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210510-20210064_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2021

Affichage : 10/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES COMMUNAUX
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Catherine PETIT, agissant pour le compte de l'association Rendez-vous à la danse – sise 57 boulevard Richelieu – 02100 Saint Quentin

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur le ou les espaces suivants : le conservatoire (Cour arrière de l'Auditorium), le Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer (Espace entre l'école d'arts et le musée), la Manufacture (espace arrière de la Manufacture), la salle des fêtes de Verdun (parking), l'Auberge de jeunesse (site complet), le centre social St Martin (Parking clos), les écoles : Marcel Pagnol, Paule Polvent, Quentin Barré et Paul Bert (dans les cours des écoles respectives) gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et/ou culturelles.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de son rendu exécutoire.

Elle est conclue (pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021)



Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur, pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service concerné puis confirmée par mail ou courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la première utilisation par le service concerné.

Les espaces mis à disposition ne disposent pas forcément de sanitaire, l'Utilisateur ne pourra en aucun cas en faire la réclamation à la Ville de Saint Quentin et s'engage à utiliser les espaces en l'état.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge.

Si les codes et clés sont confiés à l'utilisateur, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée ;
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site ;
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels ;
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service concerné par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif et/ou culturel ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

CF

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer les codes d'alarme et d'accès.
Toute perte de clés, ou de code d'alarme, sera facturée au tarif de remplacement ou de reprogrammation, par l'intermédiaire d'un titre de recette exécutoire.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.).

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies ;
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

ARTICLE 6 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

CP

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène après chaque utilisation afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.
En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 8 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 10 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

GP

ARTICLE 11 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'espace communal mis à disposition sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 12 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- en cas de nuisance sonore abusive à l'encontre du voisinage

ARTICLE 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 15 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur

CP

la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le 24/05/21

L'Utilisateur,

[Signature]

Le Maire

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



[Signature]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-20210065_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES COMMUNAUX
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Magali DESPIERRE, agissant pour le compte de l'association Danse Passion – sise 39 rue Antoine Lécuyer – 02100 Saint Quentin

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur le ou les espaces suivants : le conservatoire (Cour arrière de l'Auditorium), le Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer (Espace entre l'école d'arts et le musée), la Manufacture (espace arrière de la Manufacture), la salle des fêtes de Verdun (parking), l'Auberge de jeunesse (site complet), le centre social St Martin (Parking clos), les écoles : Marcel Pagnol, Paule Polvent, Quentin Barré et Paul Bert (dans les cours des écoles respectives) gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et/ou culturelles.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de son rendu exécutoire.

Elle est conclue (pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021)



Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur, pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service concerné puis confirmée par mail ou courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT- QUENTIN CEDEX

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la première utilisation par le service concerné.

Les espaces mis à disposition ne disposent pas forcément de sanitaire, l'Utilisateur ne pourra en aucun cas en faire la réclamation à la Ville de Saint Quentin et s'engage à utiliser les espaces en l'état.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge.

Si les codes et clés sont confiés à l'utilisateur, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée ;
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site ;
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels ;
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service concerné par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif et/ou culturel ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer les codes d'alarme et d'accès.
Toute perte de clés, ou de code d'alarme, sera facturée au tarif de remplacement ou de reprogrammation, par l'intermédiaire d'un titre de recette exécutoire.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.).

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies ;
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

ARTICLE 6 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène après chaque utilisation afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.
En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 8 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 10 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 11 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'espace communal mis à disposition sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 12 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- en cas de nuisance sonore abusive à l'encontre du voisinage

ARTICLE 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.


ARTICLE 15 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur

la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le... 4.15.21

L'Utilisateur,


Magali DESPIERRE

Le Maire

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-20210066_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES COMMUNAUX
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Gérard PRUVOT, agissant pour le compte de l'association Rêve Eveillé – sise 8 route de la Garcette - Chiriac – 43800 Rosières

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur le ou les espaces suivants : le conservatoire (Cour arrière de l'Auditorium), le Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer (Espace entre l'école d'arts et le musée), la Manufacture (espace arrière de la Manufacture), la salle des fêtes de Verdun (parking), l'Auberge de jeunesse (site complet), le centre social St Martin (Parking clos), les écoles : Marcel Pagnol, Paule Polvent, Quentin Barré et Paul Bert (dans les cours des écoles respectives) gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et/ou culturelles.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de son rendu exécutoire.

Elle est conclue (pour la période du 01/05/2021 au 31/07/2021)

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur, pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service concerné puis confirmée par mail ou courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la première utilisation par le service concerné.

Les espaces mis à disposition ne disposent pas forcément de sanitaire, l'Utilisateur ne pourra en aucun cas en faire la réclamation à la Ville de Saint Quentin et s'engage à utiliser les espaces en l'état.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge.

Si les codes et clés sont confiés à l'utilisateur, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée ;
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site ;
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels ;
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service concerné par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif et/ou culturel ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer les codes d'alarme et d'accès.
Toute perte de clés, ou de code d'alarme, sera facturée au tarif de remplacement ou de reprogrammation, par l'intermédiaire d'un titre de recette exécutoire.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.).

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies ;
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

ARTICLE 6 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène après chaque utilisation afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.
En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 8 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Cession. Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 10 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 11 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'espace communal mis à disposition sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 12 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- en cas de nuisance sonore abusive à l'encontre du voisinage

ARTICLE 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 15 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur

la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le 04/05/2021

L'Utilisateur,

Le Maire

Gérard PRUVOT

Frédérique MACAREZ

Association Ecole de Danse Rêve Eveillé
Studio Estelle Pruvot
23, rue Claude Chappe 02100 St Quentin
Tél : 06 10 85 62 75
<http://www.studioestellepruvot.fr>
SIRET : 804 957 250 00014

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210512-20210067_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Lens-Liévin Tourisme

Situé : 16 Place Jean Jaurès, 62300 LENS

Numéro SIRET : 80938923200020

Code APE : 7990Z

TVA intercommunautaire : FR76809389232

Représenté par : Sophie Wilhelm, Directrice

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin

Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z

TVA Intercommunautaire : FR 03 210206660

Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex

Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021

Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par Lens-Liévin Tourisme sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, Lens-Liévin Tourisme acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

Lens-Liévin Tourisme aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 16 juillet 2021.

Lens-Liévin Tourisme assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition de l'Office de Tourisme Arras Pays d'Artois le 31 juillet 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité de Lens-Liévin Tourisme durant la période d'exposition à Lens.

Lens-Liévin Tourisme se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

Lens-Liévin Tourisme reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

Lens-Liévin Tourisme est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco »

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, Lens-Liévin Tourisme s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par Lens-Liévin Tourisme prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

Lens-Liévin Tourisme transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le2.8.MAI.2021.....2021

(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

NOTIFIÉ
LE 31 MAI 2021

Prénom NOM

Frédérique MACAREZ

Titre du représentant

Maire de Saint-Quentin

Sophie WILHELM
Directrice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210528-20210068_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin

Frédérique MACAREZ



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Syndicat mixte du Pays Chaunois
Numéro SIRET : 200 003 333 00016
Code APE : 84.13Z
TVA intercommunautaire : FR21200003333
Représenté par : Emmanuel LIEVIN

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin
Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z
TVA intercommunautaire : FR 03 210206660
Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex
Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 19 AVR. 2021
Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par le Syndicat mixte du Pays Chaunois sera rendue possible aux dates

et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, le Syndicat mixte du Pays Chaunois acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 1^{er} mai 2021.

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition de Amiens Métropole le 17 mai 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité du Syndicat mixte du Pays Chaunois durant la période d'exposition à Chauny.

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois est chargé de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco »

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, le Syndicat mixte du Pays Chaunois s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par le Syndicat mixte du Pays Chaunois prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

Le Syndicat mixte du Pays Chaunois transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le 28 MAI 2021.....2021

(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

Prénom NOM

Titre du représentant

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210528-20210069_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021

Affichage : 17/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Préfet

E. LIEVIN

NOTIFIÉ
LE 31 MAI 2021

Convention relative au Centre Local d'Information et de Coordination G erontologique de Saint-Quentin (CLIC)

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, repr sent e par son maire en exercice, Madame Fr d rique MACAREZ, d ument habilit e   l'effet des pr sentes par d lib ration du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016, ci-apr s nomm e "**la Ville**"

d'une part,

et :

l'association AID' AISNE, association r gie par la loi du 1^{er} juillet 1901, d clar e en Sous-Pr fecture de Saint-Quentin, le 30 janvier 2018, sous le num ro W024000728, dont le si ge social est sis 50 rue de Baudreuil, 02100 Saint-Quentin, dont les statuts ont  t  approuv s le 19 d cembre 2019, repr sent e par son pr sident en exercice, M. Philippe MANCHERON, d ument habilit e   l'effet des pr sentes par une d lib ration du conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, ci-apr s nomm e "**l'association**"

d'autre part,

Il a  t  convenu et arr t  ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Saint-Quentin prend acte que l'association d nomm e AID' AISNE, porteur du projet CLIC, a pour objectif d'informer, d'accueillir, d' couter, de conseiller, et de soutenir les personnes  g es et leurs familles pour faire face   une situation de perte d'autonomie.

Par la pr sente convention, la Ville s'engage   soutenir financie rement la r alisation de cet objectif. En contrepartie, l'association s'engage   mettre en  uvre tous les moyens n cessaires   la bonne ex cution de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour cette activit  se d roulant durant l'ann e 2020, le montant de la subvention que la Ville s'engage   verser   l'Association s' l ve   10 070   (dix mille soixante-dix euros), conform ment   la d cision prise par le Conseil Municipal du 19 avril 2021.

La subvention est imput e sur la nature 6574 et la sous-fonction 520 du budget de la Ville.



Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social ;
- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Le versement sera effectué, après signature de la présente convention, au compte de l'association
AID' AISNE

Ouvert à	Caisse d'Épargne HAUTS-DE-FRANCE
Code banque	16275
Code agence	00011
N° compte	08000364683
Clé RIB	29

Article 5 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de(s) projet(s), action(s) et/ou programme(s) d'actions auxquels la Ville a apporté son concours est réalisée par la Ville sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.



Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 10 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 31 MAI 2021

Pour l'association

AID' AISNE

Le Président,

Aid'Aisne

J. d. Allaire


50 rue de Baudreuil
02100 SAINT-QUENTIN
03 23 06 12 64

Philippe MANCHERON

Pour la Ville de Saint-Quentin

Le Maire,



Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

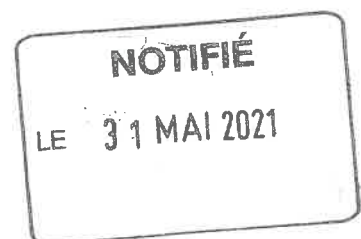
002-210206660-20210531-20210070_C-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2021

Affichage : 31/05/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES COMMUNAUX
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN**

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2021.

d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Maeva CHARTAKIS, agissant pour le compte de l'association Pop Music Events – 21 rue Arthur Rimbaud – 02100 Saint Quentin

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur le ou les espaces suivants : l'Auberge de jeunesse (site extérieur complet), gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et/ou culturelles.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de son rendu exécutoire.

Elle est conclue (pour la période du 01/06/2021 au 30/06/2021)

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur, pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service concerné puis confirmée par mail ou courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la première utilisation par le service concerné.

Les espaces mis à disposition ne disposent pas forcément de sanitaire, l'Utilisateur ne pourra en aucun cas en faire la réclamation à la Ville de Saint Quentin et s'engage à utiliser les espaces en l'état.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge.

Si les codes et clés sont confiés à l'utilisateur, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée ;
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site ;
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels ;
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service concerné par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif et/ou culturel ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer les codes d'alarme et d'accès.

Toute perte de clés, ou de code d'alarme, sera facturée au tarif de remplacement ou de reprogrammation, par l'intermédiaire d'un titre de recette exécutoire

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.).

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies ;
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

ARTICLE 6 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène après chaque utilisation afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.
En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de

recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 8 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 10 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 11 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'espace communal mis à disposition sera assuré

par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

ARTICLE 12 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin par la Ville à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- en cas de nuisance sonore abusive à l'encontre du voisinage

ARTICLE 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 15 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le 3/05/21

L'Utilisateur,

POP MUSIC
EVENTS

Le Maire

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

Frédérique MACAREZ



Saint-Quentin, le 01 JUN 2021

NOTIFIÉ
LE 01 JUN 2021

MC



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°62

--

DIRECTION DES FINANCES

--

OBJET DU GROUPEMENT :

FOURNITURE DE REPAS

--

AVENANT N° 6

Entre les soussignés :

M. le Vice - Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Quentin, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 20 janvier 2021,

Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Saint-Quentin, autorisée par délibération du Comité Syndical du 23 mars 2021

et Mme Le Maire de la Ville de Saint-Quentin, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021

Il a été convenu ce qui suit, toutes les parties prenantes étant désignées sous le vocable de "collectivités" :

ARTICLE 1^{er}





L'article 2 de la convention constitutive du groupement de commandes est modifié en ce sens que le groupement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention constitutive demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin, 04 JUIN 2021

Signature des membres

<p>Pour VILLE DE SAINT-QUENTIN, Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin</p>	 
<p>Pour CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Freddy GRZEZICZAK Vice - Président</p>	 <p>Freddy GRZEZICZAK Vice-Président délégué du CCAS de Saint-Quentin</p>
<p>Pour SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE, Thomas DUDEBOUT Président</p>	



CONVENTION D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Situé : 7 rue des chanoines, B0200 Péronne
Numéro SIRET : 200 078 244 000 15
Code APE : 84.13Z
TVA intercommunautaire : Non soumis
Représenté par : M. Philippe Cheval, Président

D'une part,

ET

La Ville de Saint-Quentin
Numéro SIRET : 21020666000016 – Code APE : 8411Z
TVA intercommunautaire : FR 05 210206660
Adresse : BP 345 – 02107 SAINT-QUENTIN Cedex
Représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, agissant en vertu de la délibération du 19 avril, 2021
Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Quentin »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie Art Déco, la Ville de Saint-Quentin participe à l'action « Printemps de l'Art déco » du 2 avril au 30 mai 2021, en partenariat avec des villes et territoires de la région des Hauts-de-France. Le réseau de ces partenaires se compose d'ALBERT, AMIENS METROPOLE, ARRAS PAYS D'ARTOIS, BÉTHUNE-BRUJAY, BOULOGNE-SUR-MER, LE CAMBRÉSIS, LE PAYS CHAUNOIS, LE DOUAISIS, LAMBERSART, LENS-LIÉVIN, ROUBAIX, LA SAMBRE-AVESNOIS, LE SANTERRE-HAUTE-SOMME, TOURCOING. Une exposition extérieure sera réalisée par la Ville de Saint-Quentin mettant en exergue le patrimoine Art déco de la Région. Cette dernière sera inaugurée à Saint-Quentin et sera itinérante dans chacune des villes et territoires partenaires de l'opération.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les villes et territoires participants et partenaires de l'opération « Printemps de l'Art Déco » et la Ville de Saint-Quentin afin de définir, d'accompagner et de valoriser l'exposition extérieure itinérante. Une convention sera rédigée par partenaire et présentée au Conseil Municipal pour sa délibération globale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET

La Ville de Saint-Quentin crée, sous la forme de panneaux extérieurs, une exposition itinérante maquetant des photos de sites au patrimoine Art déco des villes et des territoires de la région des Hauts-de-France. L'exposition définie ci-dessus et les visuels seront utilisés aux seules fins de cette exposition accompagnés de leur légende, définition et copyrights.

La cession temporaire par la Ville de Saint-Quentin des droits de présentation publique, d'exposition et de communication publique de l'exposition par le PETR Cœur des Hauts-de-France sera rendue possible aux dates et aux conditions définies par la présente. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

ARTICLE 3 – PROMOTION ET VERNISSAGE

Les partenaires ci-dessus nommés s'engagent à promouvoir l'exposition selon son programme habituel de promotion.

La ville de Saint-Quentin s'engage à organiser le vernissage pour la promotion de l'exposition et à prendre en charge les coûts afférents.

Les partenaires s'engagent à être présents à la date communiquée par la Ville de Saint-Quentin lors de ce vernissage et tout autre événement de leurs représentants à leur frais.

ARTICLE 4 – DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des panneaux qui composent l'exposition, ni dans son entièreté, en faveur de quiconque.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, le PETR Cœur des Hauts-de-France acheminera les intentions d'achat directement à la Ville de Saint-Quentin ou à son représentant désigné.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'EXPOSITION ET TRANSPORT

Le PETR Cœur des Hauts-de-France aura à disposition l'exposition « Objectifs Art déco » le 30 août 2021.

Le PETR Cœur des Hauts-de-France assurera l'itinérance de l'exposition, en la tenant à son tour à disposition de la Ville de Boulogne-sur-Mer le 10 septembre 2021.

Les parties conviendront ensemble à l'avance du transport, des dates de livraison et de reprise de l'exposition par le transporteur de la ville exposante suivante afin de respecter le calendrier comme ci-dessous défini :

Du 2 au 16 avril à Saint-Quentin,
Du 17 au 30 avril à Albert,
Du 1er au 17 mai à Chauny,
Du 18 mai au 3 juin à Amiens,
Du 4 au 17 juin à Cambrai,
Du 18 au 30 juin à Douai,
Du 1er au 15 juillet à Béthune,
Du 16 au 31 juillet à Lens,
Du 1er au 30 août à Arras,
Du 30 août au 10 septembre en Santerre-Haute-Somme,
Du 11 au 25 septembre à Boulogne-sur-Mer,
Du 27 septembre au 16 octobre à Maubeuge,
Du 18 au 31 octobre à Roubaix,
Du 1er au 14 novembre à Tourcoing,
Du 15 au 28 novembre à Lambersart

ARTICLE 6 – INSTALLATION

La présentation de l'exposition « Objectifs Art déco » relève de l'entière responsabilité du PETR Cœur des Hauts-de-France durant la période d'exposition à Péronne.

Le PETR Cœur des Hauts-de-France se charge de l'installation des panneaux de l'exposition et des frais itinérants.

Pendant la durée de l'exposition, les panneaux ne pourront être déplacés, changés et/ou remplacés après l'accrochage, à moins d'une entente entre l'ensemble des partenaires du « Printemps de l'Art Déco ».

ARTICLE 7 – CONSERVATION ET ENTRETIEN

Le PETR Cœur des Hauts-de-France reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'exposition en tout ou en partie.

Le PETR Cœur des Hauts-de-France est responsable de la garde et de la conservation des panneaux qui composent l'exposition « Objectifs Art déco ».

Dès la prise en charge et jusqu'à la restitution de l'exposition, le PETR Cœur des Hauts-de-France s'engage :

- à assumer tous les coûts et frais de réparation des panneaux en cas de bris, de déformation ou d'altération sauf causée par l'usure normale,
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La valeur d'assurance de l'exposition s'élève à hauteur de 2500€. L'assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise de l'exposition à la réception par le PETR Cœur des Hauts-de-France prolongé jusqu'à la passation de cette dernière à la ville d'accueil suivante.

Le PETR Cœur des Hauts-de-France transmettra à la Ville de Saint-Quentin l'attestation d'assurance de l'exposition en amont.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans les 15 jours, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Quentin, le 10 JUIN 2021.....2021

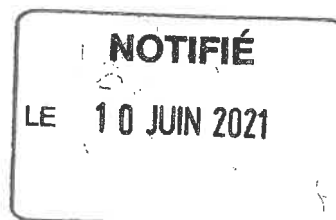
(Faire précéder de la mention lu et approuvé)

Philippe CHESAL
Prénom NOM

Titre du représentant
Président

Frédérique MACAREZ

Maire de Saint-Quentin
Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire, Madame Frédérique MACAREZ, *agissant en vertu de la délibération du 15 février 20*

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Quentin (CCAS), situé 60 rue de Guise 02100 Saint-Quentin, représenté par son Vice-Président, Monsieur Freddy GRZEWICZAK,

d'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Saint-Quentin auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Quentin, et autorisant la Ville de Saint-Quentin à signer la présente convention,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Considérant l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Quentin met un fonctionnaire territorial à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent, à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée d'un an.

Les missions sont les suivantes :

- assurer le transport et l'accompagnement des usagers lors d'actions et animations du Centre Communal d'Action Sociale, ou de personnes accompagnées par le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de leurs démarches administratives, de leur parcours de santé, des actes de la vie quotidienne,

- contribuer à l'accueil physique et téléphonique des usagers, signaler les situations particulières et transmettre les demandes des usagers ; assurer un suivi statistique quantitatif et qualitatif dans ce cadre,

- contribuer au suivi et à l'accompagnement des personnes inscrites au fichier des personnes vulnérables par des appels téléphoniques réguliers, et le cas échéant en se rendant au domicile,

- se rendre en fonction des besoins, sur les sites gérés par le CCAS (résidences autonomie, salles d'activité des béguinages...) pour aider au soutien logistique : courrier, transport de matériel et marchandises, réalisation de courses...).

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail du fonctionnaire territorial est organisé par Le Centre Communal d'Action Sociale dans les conditions suivantes :

Il exerce son activité à temps complet sur une durée hebdomadaire de 38 heures. Il sera mis à sa disposition un véhicule de service, un ordinateur et un téléphone.

Dans le cadre de sa mise à disposition par la Ville de Saint-Quentin, le fonctionnaire territorial est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel il sert.

La situation administrative du fonctionnaire territorial reste gérée par la Ville de Saint-Quentin.

Les décisions telles que celles liées à l'avancement, à l'aménagement de la durée de travail, au congé de présence parentale, aux congés de maladie (sauf congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service et pour maladie professionnelle), aux congés de formation; aux actions relevant du CPF; à la discipline de cet agent, relèvent de la Ville de Saint-Quentin après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service et aux congés pour maladie professionnelle. Il en informe la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement: La Ville de Saint-Quentin versera au fonctionnaire territorial la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement).

La dérogation au principe de remboursement pour la durée totale de la mise à disposition du fonctionnaire territorial sera appliquée, conformément à la délibération du 15 février 2021.

ARTICLE 4 : Entretien d'appréciation de la valeur professionnelle et discipline

Ces deux domaines sont du ressort de la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contestation des termes de la convention

Les litiges résultants de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens (80).

Fait à Saint-Quentin, en deux exemplaires, le 11 JUIN 2021

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,



Freddy GRZEZICZAK
Vice-Président du Centre Communal
d'Action Sociale

Pour la Ville de Saint-Quentin,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Convention d'objectifs et de moyens du Contrat de Ville

Programme 2021 :

- « **Projet pour la réussite éducative, la lutte contre l'illettrisme et le renforcement du lien avec les familles** » ;
- « **Lutte contre l'illettrisme et promotion de la lecture** » ;
- « **L'axe santé** » ;
- « **Culture des quartiers** » ;
- « **Accès au droit** » ;
- « **S'engager c'est grandir** » ;
- « **Médiation sociale et familiale** » ;
- « **Alphabet citoyen** » ;
- « **Le sport, activité essentielle et utile à tous dans les quartiers et centres sociaux municipaux** » ;
- « **Loisirs ados** ».

Partenariat Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – Ville de Saint-Quentin

Entre :

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par sa Présidente en exercice, Frédérique MACAREZ, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, ci-après nommée " la Communauté d'agglomération "

D'une part,

et :

La Ville de Saint-Quentin, représentée par son Maire-adjoint chargé des finances et de l'administration générale en exercice, Sylvie ROBERT, dûment habilitée par arrêté en en date du 26 mai 2020, ci-après nommée " la Ville "

Delibération en date du 19 avril 2021

D'autre part,

Expose :

Vu le contrat de ville signé le 29 juin 2015,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 signé le 30 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du Contrat de ville en date de 12 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 24 mars 2021, décidant de la participation de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois aux opérations précitées.

Vu le dossier produit,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, étant entendu que cette contractualisation définit les objectifs et les moyens de la Ville de Saint-Quentin, les conditions financières de l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi que les engagements des deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prend acte que la collectivité dénommée **Ville de Saint-Quentin** s'engage au travers des projets du Contrat de Ville sur les objectifs suivants :

- « Lutte contre le décrochage scolaire » ;
- « Favoriser les initiatives autour de la langue française et susciter l'envie de lire » ;
- « Favoriser le soutien juridique et améliorer la connaissance des droits des publics » ;
- « Renforcer l'engagement des jeunes » ;
- « Développer les initiatives qui permettent de lutter contre les incivilités et les comportements répréhensibles et promouvoir l'égalité homme / femme » ;
- « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens » ;
- « Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants » ;
- « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation ».

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs. En contrepartie, la Ville de Saint-Quentin s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour les projets se déroulant durant l'année 2021, le montant de la subvention du Contrat de ville que la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à verser à la Ville de Saint-Quentin s'élève à 161 757 € (cent soixante et un mille sept cent cinquante-sept euros), pour les projets suivants :

- « Projet pour la réussite éducative, la lutte contre l'illettrisme et le renforcement du lien avec les familles », avec un coût de 7 746 € et un taux de subvention rapprochée de 50 %, la subvention s'élève à 3 873 € (objectif de « Lutte contre le décrochage scolaire »).
- « Lutte contre l'illettrisme et promotion de la lecture », avec un coût de 67 000 € et un taux de subvention rapprochée de 19,7 %, la subvention s'élève à 13 230 € (objectif de « Favoriser les initiatives autour de la langue française et susciter l'envie de lire »).
- « Accès au droit », avec un coût de 59 258 € et un taux de subvention rapprochée de 75,6 %, la subvention s'élève à 44 798 € (objectif de « Favoriser le soutien juridique et améliorer la connaissance des droits des publics »).
- « S'engager c'est grandir », avec un coût de 122 248 € et un taux de subvention rapprochée de 15,2 %, la subvention s'élève à 18 630 € (objectif de « Renforcer l'engagement des jeunes »).
- « Médiation sociale et familiale », avec un coût de 384 450 € et un taux de subvention rapprochée de 5,3 %, la subvention s'élève à 20 226 € (objectif de « Développer les

initiatives qui permettent de lutter contre les incivilités et les comportements répréhensibles et promouvoir l'égalité homme / femme »).

- « **Alphabet citoyen** », avec un coût de 21 508 € et un taux de subvention rapprochée de 37,2 %, la subvention s'élève à 8 000 € (objectif de « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).
- « **Le sport, activité essentielle et utile à tous dans les quartiers et les centres sociaux municipaux** », avec un coût de 118 853 € et un taux de subvention rapprochée de 9,7 %, la subvention s'élève à 11 500 € (objectif de « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).
- « **Culture des quartiers** », avec un coût de 76 474 € et un taux de subvention rapprochée de 24,2 %, la subvention s'élève à 18 500 € (objectif de : « Favoriser l'accès de tous à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles et valoriser les productions des habitants »).
- « **L'axe santé** », avec un coût de 50 790 € et un taux de subvention rapprochée de 43,3 %, la subvention s'élève à 22 000 € (objectif de « Développer les initiatives de prévention et de sensibilisation »).
- « **Loisirs ados** », avec un coût de 49 920 € et un taux de subvention rapprochée de 2 %, la subvention s'élève à 1 000 € (objectif de « Assurer la promotion de la citoyenneté et des comportements citoyens »).

Le total de ces montants constitue le montant définitif maximum alloué à la Ville de Saint-Quentin pour l'année 2021.

La subvention est imputée sur le compte nature 657341 et la sous-fonction 020.13 du budget de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée

La Ville de Saint-Quentin sera tenue de fournir à la clôture de l'exercice de réalisation de l'action un bilan qualitatif et financier de l'action. En cas de reconduction, si l'action n'est pas terminée, un bilan intermédiaire qualitatif et financier devra être fourni et le bilan définitif devra être produit dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de l'action.

La Ville de Saint-Quentin s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de ses projets ;
- à restituer à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois les sommes éventuellement non utilisées ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Conditions de paiement

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de la Ville de Saint-Quentin selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % sera mandaté dès notification de la présente convention d'objectifs et de moyens ;
- un solde de 20 % sera mandaté sur présentation des pièces justificatives énoncées à l'article 3. Le solde devra être demandé dans un délai maximum d'un an à la clôture de réalisation de l'action. Ce solde sera calculé à hauteur de la dépense subventionnable réalisée.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées : la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution totale ou partielle de l'action ou si l'affectation qu'elles reçoivent est modifiée sans son autorisation préalable. Dans la mesure où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur au coût prévu du projet, la subvention allouée serait recalculée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de la Ville de Saint-Quentin.

ouvert à	BANQUE DE FRANCE DE ST QUENTIN
IBAN	FR033000100765C023000000039
BIC	BDFEFRPPCCT
Titulaire	TRESORERIE DE ST QUENTIN MUNICIPALE

Article 5 : Exécution de la convention

La Ville de Saint-Quentin s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- à rappeler sur l'ensemble des ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, soit sous la forme de la présence du logo, soit sous la forme du texte suivant : " soutenue par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ".

Article 6 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de(s) action(s) ou intervention(s), sur les prolongements

susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois des conditions d'exécution de la convention par la Ville, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2021. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2021, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la Ville, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin en 2 exemplaires, le 15 JUIN 2021

Pour la Ville de Saint-Quentin

Pour la Communauté d'agglomération du
Saint-Quentinois

Le Maire-adjoint chargé des finances et de
l'administration générale
Sylvie ROBERT

La Présidente,
Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Sylvie ROBERT

Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20210615-20210028-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN

ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Madame Ivonne BOISSY, agissant pour le compte de l'AMAP LES
PANIERS D'ELISE
d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur les STADES – GYMNASSES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue pour l'année sportive du 18/03/2021 au 28/08/2021

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, toutefois, l'utilisateur s'engage à transmettre le *(date qui sera fixée annuellement par le service des Affaires Sportives)* un programme prévisionnel d'occupation des sites pour chaque saison à venir.

.../...

Après étude dudit programme prévisionnel par ce service, ce dernier établira un nouveau planning qui, après signatures des deux parties, sera annexé à la présente et vaudra avenant.

Pendant les périodes de vacances scolaires les créneaux ne seront pas maintenus sauf demande expresse de l'Utilisateur.

Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux.

Dans ces deux cas, la demande devra être effectuée par écrit adressé au Maire au minimum cinq semaines avant la date prévue de l'activité.

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute suspension d'activités par l'Utilisateur, pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT-QUENTIN CEDEX

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

De plus, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site

.../...

- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur la feuille d'émargement ou sur le registre de présence toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public.....) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

.../...

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire, à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur

.../...

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

.../...

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

De plus, l'utilisateur fournira quotidiennement les effectifs de ses joueurs ou élèves pour chaque créneau horaire utilisé.

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

.../...

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin en deux exemplaires, le..... 24 JUIN 2021

L'Utilisateur,

Ivonne E. Acosta A.

Ivonne BOISSY née ACOSTA ALBA
Présidente AMAP Les Paniers d Elise

Le Maire

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Frédérique MACAREZ

**CONVENTION PONCTUELLE
DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN**



ENTRE :

La Ville de SAINT-QUENTIN

Représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2016
d'une part,

ET :

L'Utilisateur,

Représenté par Monsieur Stéphane NOWAK , agissant pour le compte du SAINT-
QUENTIN GYMNASTIQUE 02100 Saint-Quentin
d'autre part

Vu l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La Ville de SAINT-QUENTIN met par les présentes à la disposition de l'Utilisateur les STADES – GYMNASSES – COMPLEXES SPORTIFS gérés par la Ville pour la pratique d'activités physiques sportives et sous réserve de la classification du site dans la catégorie correspondante par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : Durée et Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne le ou les sites sportifs désignés nommément en annexes avec leurs horaires d'occupation.

La présente convention sera applicable à compter de sa signature.

Elle est conclue du 25/06/2021 au 27/06/2021

- le vendredi de 14:00 à 22:00
- le samedi de 08:00 à 22:00
- le dimanche de 08:00 à 22:00

(Pour l'occupation les jours fériés, seule une dérogation pourra être accordée au club dont la pratique est considérée comme ayant des enjeux nationaux)

Toute mise à disposition pourra être suspendue sans préavis, à la demande de la Ville, pour les besoins du service public et notamment en cas de compétitions, d'événements spécifiques ou d'indisponibilité du site pour cause d'intempéries ou de travaux.

Toute annulation ou suspension d'activités par l'Utilisateur pour une ou plusieurs séances, devra être signalée à la Ville de SAINT-QUENTIN, téléphoniquement au service des Affaires Sportives puis confirmée par courrier adressé à la Mairie de SAINT-QUENTIN B.P 345 - 02107 SAINT- QUENTIN CEDEX.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

L'Utilisateur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes et en assumera la charge en " bon père de famille ".

De plus, il assumera la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du site (et de sa mise sous alarme le cas échéant) ainsi que de toutes les vérifications nécessaires avant de quitter les lieux (fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres, extinction des lumières etc.)

Il s'engage :

- à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée
- à assurer la surveillance de l'installation et de ses accès, sans concours des agents de service présents sur le site
- à contrôler systématiquement avant l'utilisation les locaux, terrains et matériels mis à sa disposition afin de déceler des risques apparents éventuels
- lors de chaque prise de possession des lieux, à remplir ou faire remplir la feuille d'émargement et de fréquentation ou le registre de présence, à consigner ou faire consigner succinctement par son représentant sur ce document toutes anomalies ou dégradations constatées sur le site et à en informer de manière plus détaillée le service des Affaires Sportives par courrier.
- à utiliser les installations mises à sa disposition exclusivement à un usage sportif ou à toute animation en rapport avec son activité.

Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès de la Ville.

.../...

ARTICLE 4 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel municipal.

Toutefois, la Ville dégage toute responsabilité, en cas de vandalisme ou d'utilisation anormale des locaux et des matériels.

De plus, lors d'un accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité
- avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- avoir été informé de la possibilité de faire intervenir, en dehors des heures d'ouverture au public des services municipaux, le service de sécurité de la Ville en cas de nécessité (accueil téléphonique au standard de l'Hôtel de Ville : 03.23.06.90.00.)

L'Utilisateur s'engage :

- à respecter et faire respecter par toute personne présente (pratiquants, entraîneurs accompagnateurs et public.....) les consignes de sécurité applicables aux lieux pouvant accueillir du public et donc se conformer en particulier aux recommandations émises par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne la prévention des incendies.
- à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ces personnes.

Les activités de l'Utilisateur se faisant sous son entière responsabilité, la Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition de l'Utilisateur, dès notification de la convention, l'ensemble des biens mobiliers dont l'équipement est doté.

Conformément aux règles en vigueur, à chaque mise en place ou déplacement des équipements mobiles, un contrôle de stabilité, de solidité et de fixation devra être réalisé par l'Utilisateur.

.../...

ARTICLE 6 : Panneaux publicitaires

L'Utilisateur pourra être autorisé, par décision spécifique de M. le Maire à apposer des dispositifs publicitaires, conformes à la législation sur la publicité dans les enceintes sportives, d'un format maximum de huit mètres carré, ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs et exempt de message politique, dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont assurées par l'Utilisateur.

Les modalités de fixation de ces dispositifs devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la Ville de SAINT-QUENTIN.

Tout litige ou incident résultant de ces dispositifs devra être réglé directement par l'Utilisateur.

ARTICLE 7 : Nettoyement – Propreté :

La Ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

L'Utilisateur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

En cas de non respect des lieux, la Ville émettra à l'encontre de l'Utilisateur un titre de recette équivalent au surcoût induit.

ARTICLE 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

En cas de consommation manifestement excessive, la Ville pourra être amenée à demander une participation financière à l'Utilisateur.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurance

L'Utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité ainsi que des publics qu'il accueille dans les lieux.

.../...

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il devra prendre en charge les dégâts matériels et les dégradations du fait de toutes personnes placées sous son autorité, qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'engage formellement à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs, les dommages corporels de ses adhérents, visiteurs et spectateurs ainsi que les risques concernant les objets lui appartenant.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

L'Utilisateur devra présenter à la signature de la présente et à toute demande de la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte, sauf pour un établissement scolaire dans le cadre des activités de son association U.N.S.S.

De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

ARTICLE 12 : Impôts et Taxes

La Ville prend en charge les impôts et taxes afférents à l'installation.

ARTICLE 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation sportive et du matériel municipal sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

L'Utilisateur s'engage à répondre objectivement à la Ville et à fournir tous les renseignements utiles à cet effet.

.../...

ARTICLE 14 : Résiliation

Une résiliation de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin par la Ville à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non utilisation des installations sans avis préalable
- dissolution de l'association ou fermeture de l'établissement
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville
- non respect des normes de sécurité et d'hygiène
- non respect d'un des articles de la présente convention
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'Utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif d'AMIENS sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur remettra gratuitement à la Ville, tous les locaux et matériels qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 17 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Utilisateur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Saint Quentin, en deux exemplaires, le 24 JUIN 2021

L'Utilisateur,



Le Maire

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ

Frédérique MA



	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
Lundi 21/06	Sports - Equipement Bertrand Games - Gymnase Bertrand Games															
Mardi 22/06	Sports - Equipement Bertrand Games - Gymnase Bertrand Games															
Mercredi 23/06	Sports - Equipement Bertrand Games - Gymnase Bertrand Games															
Jeudi 24/06	Sports - Equipement Bertrand Games - Gymnase Bertrand Games															
Vendredi 25/06	<p style="text-align: center;">SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE COMPETITION Du 25/06/2021 au 27/06/2021</p>															
Samedi 26/06	<p style="text-align: center;">SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE COMPETITION Du 25/06/2021 au 27/06/2021</p>															
Dimanche 27/06	<p style="text-align: center;">SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE SAINT-QUENTIN GYMNASSTIQUE COMPETITION Du 25/06/2021 au 27/06/2021</p>															



Le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur

L'Utilisateur